

30.000

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 31 JANVIER 2019

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE ^{un} ₄₁₂

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du ~~jeudi~~ ^{Trente et} ~~vingt quatre~~ janvier deux mille dix-neuf tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

~~N°~~ 31 ~~n°~~ 01 - 19

DU 24^{er} / 2019

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM

Président du Tribunal, Président ;

R. G. N° 8871/2017

4296/18

Assesseurs :

AFFAIRE

1- M FALLE TCHEA

2- Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE

LES AYANTS DROITS DE
FEU RABO MAHAMADI

Juges de ce siège ;

C/

Assisté de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier ;

LA SOCIETE FRANZETTI-
CI

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

LA SOCIETE SAHAM
ASSURANCES EX COLINA

ENTRE

DAME SANA SALIMATA, née le 1^{er} janvier 1991 à Bobodioulasso, ménagère, de nationalité burkinabé, demeurant à Soubré, agissant en son nom personnel et pour le compte de ses enfants mineurs ;

OBJET

RABO ADJARATA, né le 15 avril 2007 à Soubré ;

INDEMNISATION

RABO BALKISSA, né le 25 janvier 2009 à Soubré ;

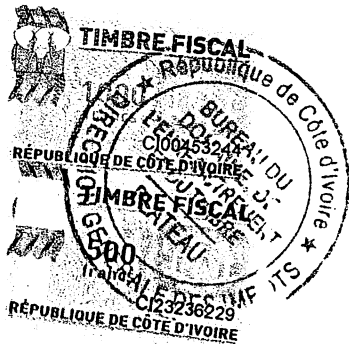
Représentés par Maître TOURE HASSANATOU, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSES

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE FRANZETTI-CI, société anonyme au capital de 100.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi Zone industrielle, rue Nicot, 01 BP 1724 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;



LA SOCIETE SAHAM ASSURANCES CI EX COLINA, société anonyme dont le siège social est situé à Abidjan Plateau, immeuble TRADE CENTER3 Boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, téléphone : 20 25 36 00, prise en la personne de son représentant légal.

Ayant pour conseil, le cabinet VIRTUS, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DÉFENDERESSES ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 24 avril 2018, comportant ajournement au 10 mai 2018, les ayants droit de feu SAVADOGO BOUKARY ont font assigner les sociétés FRANZETTI-CI et SAHAM ASSURANCES CI EX COLINA ASSURANCE par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer leur action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner la société FRANZETTI-CI, sous la garantie de la SAHAM ASSURANCES CI EX COLINA ASSURANCE à leur payer la somme totale de **10 240 632 francs**, à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner, en outre, celle-ci au paiement des intérêts de retard ;
- Condamner les requises aux dépens ;

En cours d'instance, les ayants droit de feu RABO MAHAMADI ont toutefois entendu se désister de leur instance ;

Ce à quoi les défenderesses ne s'y sont pas opposées ;

SUR CE

La société FRANZETTI-CI ayant été citée en son siège social et la société SAHAM ASSURANCE CI ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Suivant les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, le demandeur peut toujours se désister de son instance ou de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Il est acquis aux débats comme résultant du courrier du 04 juillet 2018, que les ayants droit de feu RABO MAHAMADI, demandeurs à la présente instance ont entendu se désister de leur instance ;

En réplique, la société SAHAM ASSURANCES CI, par courrier du 23 octobre 2018 a sollicité du Tribunal qu'il soit donné acte aux demandeurs de leur désistement d'instance ;

Quant à la société FRANZETTI-CI, elle n'a eu à formuler aucune objection à ce titre ;

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte aux demandeurs de leur désistement d'instance ;

Sur les dépens

Les ayants droit de feu RABO MAHAMADI succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Donne acte aux ayants droit de feu RABO MAHAMADI de leur désistement d'instance ;
- Met les dépens à leur charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

110996114
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
D. R. MARS, 2019
Le.....
REGISTRE A. J. Vol..... F° 20
N° 295 Bord 165 92
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre LE GREFFIER

